

prolongée au mois d'avril et, par la suite, le ministère fut autorisé à la prolonger indéfiniment. Au mois de mai, les taux relatifs aux célibataires et aux couples mariés étaient réduits à \$30 et \$45 respectivement, et prévoyaient un maximum de \$67 pour une famille.

Ces taux demeurèrent en vigueur jusqu'à ce qu'en 1932, le gouvernement de l'époque émit une directive prescrivant que les déboursés globaux à consacrer aux secours devaient être réduits du tiers. Comme résultat, les taux relatifs aux célibataires et aux couples mariés furent abaissés à \$15 et \$25 respectivement. Des modifications ultérieures apportées à ce barème autorisèrent le paiement de secours égalant ceux que les municipalités versaient aux civils en chômage.

En 1935, l'entier programme d'assistance-chômage fut révisé et les autorités mirent au point des règlements complets basés sur l'expérience acquise durant les années de chômage intense. La moyenne des dépenses d'assistance-chômage contractées depuis 1931-1932 jusqu'à 1939-1940 s'établit à près de \$2,000,000 par an.

A la suite de revendications énergiques par lesquelles la Légion canadienne réclamait un programme plus pratique quant au rétablissement des anciens combattants, un arrêté en conseil rendu le 12 mars 1935 chargea un comité, connu plus tard sous le nom de Commission Hyndman, d'enquêter sur les facilités existantes concernant l'embauchage des vétérans, leur entretien pendant qu'ils étaient en chômage, et de formuler des recommandations à cet égard.

Au mois de mai de la même année, le comité présenta un rapport recommandant que le groupe des admissibles aux secours-chômage comprenne tout soldat ayant servi sur un théâtre réel de guerre, mais le gouvernement de l'époque ne donna pas suite à cette proposition.

La Commission Hyndman avait aussi recommandé l'institution d'une autre commission composée de trois membres, et un comité parlementaire de 1936, qui avait été saisi de représentations venant de toutes les parties du pays, recommanda l'adoption de cette partie du rapport. Comme résultat, le Parlement édicta la Loi sur la commission d'assistance aux anciens combattants, 1936. Trois commissaires nommés sous l'empire de cette loi furent attachés au ministère des Pensions et de la Santé nationale pendant presque deux ans. Des séances publiques eurent lieu par tout le pays, et une enquête approfondie fut poursuivie chez les anciens combattants et chez les employeurs. Parmi les résultats attribuables aux travaux de cette commission, citons l'institution de comités locaux bénévoles chargés d'aider la Commission à réaliser des projets d'embauchage et de formation.

Les projets suivants ont été mis en œuvre:

Les organismes de commissaires qui existaient déjà dans une couple d'endroits ont été établis sur une base nationale et dotés de succursales dans toutes les principales villes.

Des industries, ateliers et projets ont été lancés dans dix centres.

La formation sur place a été fournie aux intéressés quand les employeurs étaient prêts à donner de l'emploi permanent à la suite de cette formation.

Des subventions de \$50 pour l'achat d'outils et de matériels, et le transport gratuit jusqu'à concurrence de \$10 à titre d'avance remboursable, ont été autorisés dans les cas où cette assistance aidait un ancien combattant à se procurer du travail.

La Commission constata qu'à l'époque, 34,312 vétérans étaient sans emploi et que sur ce nombre 4,690 étaient considérés comme inaptes au travail. Le concours des comités locaux bénévoles a permis de placer 10,572 vétérans en permanence et de trouver pour les autres 37,831 emplois occasionnels. Lors de sa mise en œuvre, le programme de formation sur place comptait 1,177 inscriptions, et 978 des inscrits ont suivi les cours jusqu'à la fin.

L'année 1941 vit cesser les subventions destinées à ces projets, les conditions de l'emploi s'étant alors beaucoup améliorées.